

**ARRETE N° DDT/SEER/EMN/23-030  
portant autorisation de pénétrer dans les propriétés privées  
pour prospections botaniques  
- Inventaire et suivi de la flore sauvage, fonge, végétations  
et des habitats de Nouvelle-Aquitaine -**

Le préfet de la Dordogne,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** le Code de l'environnement, notamment les articles L.411-1 A et suivants, et L.414-10 ;  
**Vu** le Code de justice administrative ;  
**Vu** le Code pénal, notamment ses articles L.322-1, L.322-2, L.433-11 et R.635 ;  
**Vu** la loi du 29 décembre 1892 relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution de travaux publics ;  
**Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;  
**Vu** le décret du 03 novembre 2021 portant nomination du préfet de la Dordogne, M. Jean-Sébastien LAMONTAGNE ;  
**Vu** la demande d'autorisation d'accéder aux propriétés privées présentée le 27 mars 2023 par le Conservatoire Botanique National Sud-Atlantique (CBN Sud-Atlantique) ;  
**Considérant** que les inventaires naturalistes prévus dans le cadre d'un programme visant à améliorer la connaissance et le suivi de la biodiversité végétale en Dordogne nécessitent des prospections de terrain sur des propriétés privées ;  
**Considérant** qu'il importe de faciliter ces prospections dans le cadre de l'inventaire du patrimoine naturel sur le territoire du département de la Dordogne ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires,

**ARRETE**

**Article 1 :** Les agents du Conservatoire Botanique National Sud-Atlantique (CBN Sud-Atlantique), ainsi que les personnes mandatées par lui, chargés des opérations d'inventaires et prospections dans le cadre de l'inventaire du patrimoine naturel végétal du département de la Dordogne, sont autorisés à procéder à toutes les opérations nécessaires qu'exigent leurs travaux de prospections botaniques.

A cet effet, ils sont autorisés à pénétrer dans les propriétés privées closes ou non, à l'exception des locaux consacrés à l'habitation, à franchir les murs et autres clôtures et obstacles qui pourraient entraver leurs opérations de prospection, sur le territoire des communes du département de la Dordogne listées en annexe

**Article 2 :** Dans le cadre de cette mission, toute personne mandatée par le CBN Sud-Atlantique devra être en possession d'une copie du présent arrêté ainsi que d'un ordre de mission délivré par cet organisme, qui devront être présentés à toute réquisition.

Les agents ne pourront pénétrer dans les propriétés susvisées qu'après l'accomplissement des formalités prescrites par l'article 1er de la loi du 29 décembre 1892 (cas de pénétration dans les propriétés closes – notification de passage) :

- dans le cas des propriétés closes, que le sixième jour après notification de l'arrêté au propriétaire, ou, en l'absence de celui-ci, au gardien de la propriété ;
- dans le cas des propriétés non closes, que le onzième jour après celui de l'affichage du présent arrêté aux mairies concernées.

**Article 3 :** Les maires des communes désignées à l'article 1er sont invités à prêter leur concours et, au besoin, l'appui de leur autorité pour écarter les difficultés auxquelles pourrait donner lieu l'exécution des opérations envisagées.

**Article 4 :** Le présent arrêté sera affiché au moins dix jours avant le commencement des opérations envisagées dans chacune des communes désignées à l'article 1er.

**Article 5 :** La présente autorisation est valable à compter du 27 avril 2023 jusqu'au 18 septembre 2025 inclus, et sera périmée de plein droit si elle n'est pas suivie d'un début d'exécution dans les six mois.

**Article 6 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation auprès du tribunal administratif de Bordeaux dans les deux mois suivant les formalités d'affichage et/ou de notification prévues. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet « [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ».

**Article 7 :** Le secrétaire général de la préfecture de la Dordogne, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Nouvelle-Aquitaine, le directeur départemental des territoires de la Dordogne, les maires des communes concernées de la Dordogne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat en Dordogne.

Périgueux, le 21 AVR. 2023  
Le préfet



JEAN-LOUIS MONTAUDO



Inventaire et suivi de la flore sauvage, de la fonge,  
des végétations et des habitats naturels et semi-  
naturels sur l'intégralité du territoire de la  
Dordogne

Département de la Dordogne

|                                    |  |
|------------------------------------|--|
| <b>Maître d'ouvrage</b>            | Conservatoire Botanique National Sud-Atlantique  |
| <b>Périmètre d'étude</b>           | Ensemble des communes du département de la Dordogne  |
| <b>Objet</b>                       | Prospections pour inventaire et suivi de la flore sauvage, de la fonge, des végétations et des habitats de Nouvelle-Aquitaine  |
| <b>Modalités</b>                   | Inventaires et prospections  |
| <b>Secteurs/milieux prospectés</b> | Ensemble des milieux naturels et semi-naturels sur les communes de Dordogne  |
| <b>Période</b>                     | Du 27/04/2023 au 18/09/2025  |
| <b>Personnes mandatées</b>         | La Directrice, par délégation de la Présidente du CBNSA, mandatera à l'appui de l'arrêté préfectoral les agents du CBN qualifiés ou toute autre personne qualifiée qui agira sous sa responsabilité. |